

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la Réglementation Générale  
et des Élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-0267 DU 31 MARS 2020**  
**portant autorisation dérogatoire pour l'organisation de certains marchés dans le département du cher,**  
**dans le contexte du Covid-19**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 régulièrement publié, accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-0257 du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire à l'organisation de certains marchés dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19 ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

**Considérant** que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés listés dans le présent arrêté répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**Considérant** les demandes de dérogations présentées par certains maires du département ;

**Considérant** la nécessité d'assurer dans ces circonstances la sécurité et la santé des personnes et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces et limitées dans le temps ;

**Vu** l'urgence ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés dans les communes du département du Cher, listées en annexe du présent arrêté, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, **à compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus**, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les communes faisant l'objet de la présente autorisation dérogatoire doivent mettre en œuvre les mesures suivantes garantissant le respect de la santé publique et évitant une contamination (liste non exhaustive) :

- seuls les professionnels de l'alimentaire sont autorisés à vendre sur ces marchés,
- mise en place d'un barriérage pour limiter le flux des clients présents et permettre la vérification des attestations de déplacement,
- répartition des commerçants sur le lieu du marché afin d'assurer un espacement entre ces derniers,
- affichage des gestes barrières à respecter (tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ; saluer sans se serrer la main ; éviter les embrassades ; utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter ; éviter les rassemblements et limiter les contacts),
- marquage au sol afin de respecter la distanciation d'un mètre entre les usagers,
- fil d'attente à l'entrée du marché,
- mise en place d'un sens de circulation,
- respect de 100 personnes simultanément sur site,
- présence d'un agent de la police municipale, d'un placier ou d'un élu pour faire respecter les diverses mesures.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bourges.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2020-0257 du 30 mars 2020 est abrogé.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, les Sous-Préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Régine LEDUC

*Les voies et délais de recours sont indiqués en page 3 du présent arrêté.*

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

- RECOURS GRACIEUX :** \*  
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- HIÉRARCHIQUE :** \*\*  
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
- CONTENTIEUX :** \*\*\*  
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- SUCCESSIF :** \*\*\*\*  
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.  
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

- ANNEXE -

**Liste des communes faisant l'objet d'une dérogation pour l'organisation de marchés  
dans le département du Cher, dans le contexte du Covid-19**

COMMUNE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES MARCHÉS	
Les Aix d'Angillon	Bourg	mardi vendredi	matin après-midi
Aubigny-sur-Nère		samedi	journée
Azy	Route de Veaugues	jeudi	matin soirée
Baugy	Bourg	vendredi	matin
Berry-Bouy		mardi vendredi	après-midi
Blancafort		mercredi	matin
Blet		dimanche	matin
Boulleret		vendredi	après-midi
Brinon-sur-Sauldre	Bourg	dimanche	matin
Bué		mercredi	matin
Châteaumeillant		vendredi	matin
Châteauneuf-sur-Cher	Rue du Pont de Madame Mille Place de la Poste	mardi samedi	matin
Le Châtelet		dimanche	matin
Chéry		mercredi	matin
Chezal-Benoît	Place de la mairie	mardi jeudi vendredi	soir matin matin
Crézançay-sur-Cher		mardi	matin
Culan	Place du champ de foire	mardi vendredi	matin
Feux	Place de la mairie	vendredi	matin
Foëcy		mardi vendredi	matin et après-midi matin
Graçay		jeudi	matin
Henrichemont		mercredi	matin
Jouet-sur-l'Aubois		lundi	matin
Levet		vendredi	matin
Lignières		lundi	matin
Lunery	Bourg	mercredi	matin
Mareuil-sur-Arnon		mercredi	matin
Marmagne		mercredi	après-midi
Massay		mercredi	matin
Mehun-sur-Yèvre	André Poitrenaux	mercredi	matin
Ménétréol-sous-Sancerre		jeudi	matin
Méreau	Place de la mairie	jeudi	matin
Nançay		mercredi	matin
Nérondes	Place de l'Hôtel de Ville	samedi	matin
Neuvy-Deux-Clochers	Place communale	mardi lundi-jeudi-vendredi-samedi- dimanche	après-midi matin
Parassy	Place du village	dimanche	matin
Plaimpied-Givaudins		jeudi samedi	fin d'après-midi matin
Rians		lundi samedi	matin matin
Saint-Amand-Montrond	Halle ouverte et extérieur	mercredi et samedi	matin
Saint-Doulchard	Parking haut du centre socio- culturel	dimanche 5 avril (marché mensuel)	matin
Saint-Florent-sur-Cher		vendredi	matin
Sainte-Gemme-en-Sancerrois	Place de l'église	mardi	après-midi
Saint-Germain-du-Puy		jeudi	matin
Saint-Just	Place de l'église	mardi vendredi dimanche	fin après-midi
Sainte-Solange	Parking de la Poste	lundi	après-midi
Sainte-Thorette		jeudi	matin
Sancergues	Place du marché	mercredi	matin
Saulzais-le-Potier		jeudi	matin
Sens-Beaujeu		vendredi	matin
Soulangis		jeudi	après-midi
Subigny		mercredi	fin après-midi
Sury-en-Vaux	Place Emile Derbier	samedi	matin
Touchay	Place du village	samedi	matin
Vaillay-sur-Sauldre	Grande place	vendredi	matin
Vallenay	Halle ouverte	vendredi	matin
Veaugues		mardi vendredi	matin
Verdigny		mardi vendredi	matin
Vierzon (drive pour récupérer commandes passées au préalable)	Place Fernand Micouraud	samedi	9h à 11h
Vignoux-sur-Barangeon	Place de Wittelsheim	vendredi	après-midi